

Présents : TRIOLET Nicolas - Président;
GILON Christophe - Bourgmestre;
LIXON Freddy, DEGLIM Marcel, LAMBOTTE Marielle, GINDT Laurence - Echevins;
DUBOIS Dany - Président CPAS;
DE BECKER Vanessa, DEPAYE Lise, HELLIN Didier, HOUART Caroline, KALLEN Rosette, LAPIERRE Julie, LATINE Marie-France, PAULET Arnaud, RONVEAUX Marc, SANDERSON Siobhan - Conseillers;
MIGEOTTE François - Directeur Général.

Monsieur le Conseiller Arnaud Paulet entre au point 3.

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Le Bourgmestre informe que ce Conseil se fait par vidéoconférence avec retransmission en direct via le site Internet de la Commune conformément au décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 afin d'assurer la poursuite de ce type de réunion au regard des conditions imposées par la pandémie Covid-19.

Le point est à nouveau fait à ce sujet, une des questions en suspend étant l'information concernant les sources précises de contamination pour les citoyens concernés de la Commune. Les mesures prises par le Collège pour la bonne organisation des services (dont la généralisation du télétravail chaque fois que possible en fonction des besoins du service et la distribution d'un kit de masques chirurgicaux pour tous les agents, enseignants compris) sont détaillées. La solidarité entre les équipes éducatives et le personnel de l'Accueil Extra scolaire aura permis d'éviter, jusqu'à présent, la fermeture des implantations malgré la mise en quarantaine ou l'absence pour maladie de plusieurs agents.

Une pensée est adressée à tout le monde médical et à tous ceux qui sont de près ou de loin concernés par la maladie et/ou la perte d'un proche.

2. PROCES-VERBAUX DU CONSEIL COMMUNAL COMMUN COMMUNE/CPAS ET DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 SEPTEMBRE 2020 - APPROBATION

Vu le CDLD, et en particulier l'article I1122-16 ;

A l'unanimité des membres présents ;

Les procès-verbaux du Conseil communal commun commune/CPAS et du Conseil communal du 24 septembre 2020 sont approuvés.

3. SWDE - PROBLEME D'APPROVISIONNEMENT EN EAU - SOLUTIONS ET PLAN D'INVESTISSEMENT - INFORMATION

Ce point porte sur une information de la SWDE concernant les questions d'approvisionnement en eau et le plan d'investissement prévu à Ohey. Suite à la présentation faite en séance, diverses questions sont posées aux intervenants concernant notamment les délais d'intervention lors de fuite, la réouverture de voirie nouvellement refaite pour le remplacement de conduite, les problèmes de pression et la vision stratégique des investissements qui intègrent - ou pas assez - l'évolution grandissante de la population mais aussi de la communication à la population en cas de coupure et de l'impact des campagnes de sensibilisation à la réduction de la consommation d'eau. Il est notamment répondu qu'un schéma directeur est en cours de conception/réalisation depuis 2013 avec entre autre le projet d'autoroute de l'eau, des études en cours pour adapter le réseau à la demande des clients et intégrer les changements de comportement des ménages liés à la crise Covid, et un plan d'investissement de 100 millions/an afin d'augmenter les capacités de captage (en particulier au niveau de Gesves) et améliorer la qualité du service, notamment au niveau de la

pression. Des mesures sont à prévoir pour mieux informer les citoyens et mesurer l'impact des campagnes de sensibilisation.

4. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE - PROJET D'ACCUEIL OH...EXTRA - APPROBATION

Vu le projet d'accueil "Oh...Extra" élaboré par le service "Accueil extrascolaire" faisant partie intégrante de la présente délibération;

Le Conseil communal,
A l'unanimité des membres présents,
Décide

Article 1 : d'approuver le projet d'accueil "Oh...Extra" élaboré par le service "Accueil extrascolaire" et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de transmettre la présente à Monsieur Hernandez Laurent - Accueil extrascolaire - pour suivi.

5. VALIDATION DU PROGRAMME DE COORDINATION LOCALE POUR L'ENFANCE (CLE) - DECISION

Vu que la Commune d'Ohey est entrée dans le Décret Accueil Temps Libre (ATL) en 2004.

Étant donné que l'ATL reprend tous les moments durant lesquels un enfant évolue en groupe en dehors du cadre familial et scolaire.

Et que ces périodes concernent (article 14 du Décret ATL) :

- les temps avant et après l'école ;
- les mercredis après-midi ;
- les week-end ;
- les congés scolaires.

Étant donné que l'article 3 du Décret ATL définit les objectifs généraux suivants :

- 1) L'épanouissement global des enfants par l'organisation d'activités de développement multidimensionnel adaptées à leurs capacités et à leurs rythmes ;
- 2) La cohésion sociale en favorisant l'intégration de publics différents se rencontrant dans un même lieu ;
- 3) La facilitation et la consolidation de la vie familiale, notamment, en conciliant vie familiale et professionnelle, en permettant aux personnes qui confient les enfants de les faire accueillir pour des temps déterminés dans une structure d'accueil de qualité ;
- 4) La qualité de l'accueil, soutenue par l'octroi d'incitants financiers.

Vu que pour atteindre ces objectifs, un état des lieux doit être dressé tous les cinq ans par la coordination ATL afin de mettre en évidence les besoins de la commune en matière d'accueil des enfants durant leur temps libre (article 7 du Décret ATL).

Étant donné que les articles 8 et 9 du Décret ATL précisent que cette analyse donne lieu à la rédaction d'un programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) construit en concertation avec les membres de la Commission Communale de l'Accueil (CCA).

Étant donné que ce programme CLE définit les objectifs à poursuivre pour les cinq prochaines années en matière d'accueil des enfants, et permet aux opérateurs qui font une demande d'agrément d'obtenir un soutien financier.

A l'unanimité des membres présents ;
LE CONSEIL
décide :

Article 1 : de valider le programme CLE et ses annexes ;

Article 2 : de transmettre cette approbation à la coordination ATL d'Ohey ;

Article 3 : de charger la coordination ATL de transmettre la proposition de programme CLE à la commission d'agrément au plus tard dans les quinze jours.

6. PROJET DE CREATION D'UNE ECOLE SECONDAIRE "EOLE" - INFORMATION

Le point porte sur une information relative au projet de création d'une école secondaire à pédagogie "plurielle/multiple" dans le Condroz, projet porté par l'ASBL Eole suite au constat de la vacance d'environ 900 places dans la région et une demande identifiée pour ce type de projet suite à une enquête menée auprès de centaines de parents.

Suite à la présentation, il est notamment souligné:

- l'importance de revenir vers le Conseil communal de novembre prochain avec un dossier de candidature complet à déposer d'ici fin de cette année et une information complémentaire à prévoir à destination des Conseillers afin qu'ils puissent prendre position en toute connaissance de cause;
- d'intégrer la question de la mobilité dans le choix du lieu d'implantation de l'éventuelle école qui n'est pas arrêté à ce stade ;
- de construire le partenariat avec nos écoles afin d'assurer la continuité pédagogique vers le secondaire et l'Université de Namur, étant précisé qu'aucune sollicitation financière ne devrait parvenir à la Commune d'Ohey dans le cadre de ce projet qui devrait trouver progressivement son équilibre financier avec des inscriptions évaluées à quelques 600 élèves ;

et qui pose notamment la question des avantages octroyés à l'ensemble des structures d'enseignement présentes dans la Commune au regard de la législation actuelle en la matière.

7. AIEG - AVANT-PROJET DE CREATION D'UN CHAMPS DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES A HAILLOT - SITE DES ESSARTS - INFORMATION

Le point porte sur une information relative à l'avant-projet de l'AIEG d'implanter un champs de panneaux photovoltaïques sur le site des Essarts à Haillot, l'objectif poursuivi étant pour l'AIEG de produire elle-même dans les limites autorisées de l'énergie qui compense les pertes par échauffement tout en augmentant les dividendes pour la Commune et en finalisant une "boucle" qui permettra alors de réduire les temps d'intervention en cas de panne.

L'importance de tenir compte de l'impact paysager est soulignée dans cette zone concernée par un projet d'urbanisation qui prévoit une approche environnementale importante (avec potager, verger, etc ...). Il est suggéré d'envisager d'autres parcelles en faisant appel le cas échéant à des propriétaires privés et en envisageant la combinaison de ce projet avec le maintien de la culture agricole.

8. POLICE - ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN URGENGE PAR LE BOURGMESTRE DANS LE CADRE DE L'ABROGATION DES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE DU 10 SEPTEMBRE 2020 PORTANT RESTRICTION QUANT A L'UTILISATION DE L'EAU COURANTE - RATIFICATION

Vu l'Ordonnance de Police prise en urgence par le Bourgmestre en date du 30 septembre 2020 et dont le texte suit :

Nous, Christophe Gilon, Bourgmestre de la Commune d'Ohey;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement son article L 1123-29 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 134 et 135, § 2 ;

Vu son ordonnance adoptée en date du 10 septembre 2020 portant restriction quant à l'utilisation d'eau de distribution ;

Vu la publication de cette ordonnance en date du 11 septembre 2020 ;

Vu sa confirmation aux termes d'une délibération du Conseil communal du 24 septembre 2020 ;

Considérant l'amélioration des conditions climatiques et le fait que la période de fortes chaleurs et d'extrême sécheresse a cessé ;

Considérant que la présente ordonnance doit être confirmée par le Conseil communal lors de sa plus prochaine séance ;

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE :

Article 1er :

La présente ordonnance abroge, avec effet immédiat, les dispositions de l'ordonnance de police du 10 septembre 2020 portant restriction quant à l'utilisation d'eau de distribution.

Article 2 :

La présente ordonnance entrera en vigueur dès affichage aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre spécialement tenu à cet effet.

Article 3 :

La présente ordonnance est communiquée au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. Faute de confirmation elle cessera d'avoir effet.

Article 4 :

Une expédition conforme de la présente ordonnance sera communiquée au Collège provincial de Namur pour mention en être faite dans le Bulletin provincial et aux greffes des Tribunaux de police et de Première Instance de Namur, pour inscription aux registres à ce destinés.

Article 5 :

Communication de la présente ordonnance sera également faite :

- à Madame Delphine WATTIEZ, Agent sanctionnateur ;
- au Chef de Corps a.i. de la Police locale, pour disposition.

Ainsi fait à OHEY, le 30 septembre deux mille vingt.

**Christophe Gilon,
Bourgmestre**

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 :

De ratifier la présente Ordonnance de police prise en urgence par le Bourgmestre en date du 30 septembre 2020 abrogeant, avec effet immédiat, les dispositions de l'Ordonnance de police du 10 septembre 2020 portant restriction quant à l'utilisation d'eau de distribution, telle que reprise ci-dessus.

Article 2 :

De transmettre la présente à Mme Nathalie Grégoire pour suivi.

9. POLICE - ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN URGENGE PAR LE BOURGMESTRE DANS LE CADRE DE L'ABROGATION DES DISPOSITIONS DES ORDONNANCES DE POLICE DU 1ER AOUT, 20 AOUT ET 14 SEPTEMBRE 2020 RENDANT OBLIGATOIRE LE PORT DU MASQUE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID-19 - RATIFICATION

Vu l'Ordonnance de Police prise en urgence par le Bourgmestre en date du 08 octobre 2020 et dont le texte suit :

Nous, Christophe Gilon, Bourgmestre de la Commune d'Ohey ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement son article L 1123-29 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 134 et 135, § 2 ;

Vu son ordonnance adoptée en date du 1er août 2020 rendant obligatoire le port du masque dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19 et ce pour toutes personnes sur la voie publique et dans des lieux clos et couverts accessibles au public sur le territoire de la Commune d'Ohey excepté entre 02h00 et 06h00 du matin et ce, suite aux nombres de cas recensés sur le territoire ;

Vu la publication de cette ordonnance en date du 03 août 2020 ;

Vu sa confirmation aux termes d'une délibération du Conseil communal du 24 septembre 2020 ;

Vu son ordonnance adoptée en date du 20 août 2020 rendant obligatoire le port du masque dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19 et ce pour toutes personnes sur l'ensemble du domaine public, en agglomération, et dans des lieux clos et couverts accessibles au public sur le territoire de la Commune d'Ohey excepté entre 02h00 et 06h00 du matin en collaboration avec le centre de crise et au regard des retours de vacances ;

Vu la publication de cette ordonnance en date du 21 août 2020 ;

Vu sa confirmation aux termes d'une délibération du Conseil communal du 24 septembre 2020 ;

Vu son ordonnance adoptée en date du 14 septembre 2020 rendant obligatoire, pour toute personne de 12 ans et plus, se trouvant sur le territoire de la Commune d'Ohey de détenir en tout temps un masque dans tout lieu public ou accessible au public de le porter :

- Dans tout lieu public ou accessibles au public lorsque la distanciation sociale de 1,5 m minimum ne peut être respectée
- Dans toutes les files de trois personnes ou plus qui peuvent se former (devant les commerces, food truck, ou ailleurs)
- Dans les lieux accessibles au public des services public du territoire communal.

Vu la publication de cette ordonnance en date du 15 septembre 2020 ;

Vu sa confirmation aux termes d'une délibération du Conseil communal du 24 septembre 2020 ;

Considérant l'arrêté de Police du Gouverneur de la Province de Namur daté du 06 octobre 2020 applicable sur l'ensemble du territoire de la Province de Namur du 07 octobre au 02 novembre 2020 inclus et pourra, si nécessaire, être renouvelé :

- Rendant obligatoire, pour toute personne à partir de 12 ans, d'avoir à disposition sur soi un masque lorsqu'elle se trouve sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, et ce afin de pouvoir le porter lorsqu'il est rendu obligatoire.
- Rendant obligatoire, pour toute personne à partir de 12 ans, le port du masque sur les marchés, brocantes, marché aux puces, braderies et fêtes foraines.
- Rendant obligatoire, pour toute personnes à partir de 12 ans, le port du masque lorsque celle-ci se trouve dans une file ou un groupe d'attente dans l'espace public et ce quel que soit le motif de l'attente.

Considérant que la présente ordonnance doit être confirmée par le Conseil communal lors de sa plus prochaine séance ;

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE :

Article 1er :

La présente ordonnance abroge, avec effet immédiat, les dispositions des ordonnances de police du 1er août, 20 août et 14 septembre 2020 rendant obligatoire le port du masque dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19

Article 2 :

La présente ordonnance entrera en vigueur dès affichage aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre spécialement tenu à cet effet.

Article 3 :

La présente ordonnance est communiquée au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. Faute de confirmation elle cessera d'avoir effet.

Article 4 :

La présente ordonnance sera communiquée au Gouverneur de Province de Namur, au Ministre-Président de la Région Wallonne, au service régional de santé, au chef de zone de la police des Arches.

Ainsi fait à OHEY, le 08 octobre 2020

**Christophe Gilon,
Bourgmestre**

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 :

De ratifier la présente Ordonnance de police prise en urgence par le Bourgmestre en date du 08 octobre 2020 abrogeant, avec effet immédiat, les dispositions des Ordonnances de police du 1er août, 20 août et 14 septembre 2020 rendant obligatoire le port du masque dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19, telle que reprise ci-dessus.

Article 2 :

De transmettre la présente à Mme Nathalie Grégoire pour suivi.

10. ENSEIGNEMENT - REGLEMENT DE TRAVAIL ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE PERSONNEL DIRECTEUR, ENSEIGNANT ET ASSIMILE - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;
Attendu qu'elle impose aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant ;

Vu les dispositions (à actualiser le cas échéant) :

■ du décret du 06 juin 94 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

■ du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements

d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française ;

■ du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu la circulaire n° 3644 du 29 juin 2011 du Service général des Statuts de l'enseignement subventionné, à cet égard (à actualiser le cas échéant) ;

Vu le modèle de règlement de travail arrêté par la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné en date du 14 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 2013 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné du 14 mars 2013 fixant le cadre du règlement de travail ;

Vu les mesures d'affichage et de publication du projet de règlement de travail ;

Vu le règlement de travail arrêté par la Commission Paritaire Locale de l'enseignement officiel subventionné de la Commune d'Ohey (COPALOC) en séance du 8 octobre 2020 ;

DECIDE

A l'unanimité des membres présents

Article 1.- d'adopter le règlement de travail du personnel directeur, enseignant et assimilé de l'enseignement officiel subventionné de la Commune d'Ohey, dont les termes sont repris dans le texte joint à la présente et qui en fait intégralement partie, règlement arrêté par la COPALOC en réunion du 8 octobre 2020

Article 2.- Ledit règlement de travail entre en vigueur le premier jour ouvrable qui suit son adoption, à savoir le vendredi 30 octobre 2020.

Article 3.- Dans les huit jours de l'entrée en vigueur dudit règlement de travail, une copie de ce dernier est transmise à l'inspection du travail.

Article 4 : De transmettre la présente à Madame Collignon Anne – Secrétariat de l'enseignement pour suivi ainsi qu'aux deux directeurs d'école pour information.

-

11. PERSONNEL - ACTUALISATION DU CADRE PERSONNEL STATUTAIRE ET CONTRACTUEL - DECISION

Vu l'art. L1212-1 Chap 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que le Conseil communal fixe :

1° le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune;

Vu l'art. L3131-1 Chap 1 & 1. qui stipule ; Sont soumis à l'approbation du (Gouvernement – Décret du 31 janvier 2013, art. 11), les actes des autorités communales portant sur les objets suivants: 2° (les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration à l'exception des dispositions touchant au personnel enseignant subventionné et au régime de pension des agents de la commune - Décret du 22 novembre 2007, art. 15, §1er , 1.);

Vu la décision du Conseil communal, en séance du 31 mai 2017 de fixer le cadre du personnel communal statutaire et contractuel;

Vu le cadre du personnel statutaire et contractuel actuel ci-dessous :

Services	Statutaire	NIV	Contractuel	NIV
Comité de direction				
Directeur général	1			
Directeur financier	3/4 T			
Services généraux				
Chef de service	1	A1	1	A1
	(promotion)			
)			
Population Etat civil	1	D6		
	1	D1		
Marchés publics – travaux	1	D4		
subsidés				
Finances	1	D6		
Personnel	1	D4		
Sécurité-Conseiller	en1/2	B1		
prévention				
Planification d'urgence	1/2	B1		
Communication-informatique	1	B1	1	D4
Secrétariat général	1	D4	1	D4
	2	D6	1	D6
Développement territorial				
Chef de service	1	A1		
Urbanisme	1	D4		
Environnement	1	A1	1	A1
Mobilité				
Energie				
Logement-patrimoine	1	D6		
Animations territoriales	1	D6		

Secrétariat général			1	D6
Service travaux				
Chef de service	1	D9		
	(promotion)			
)			
Agent technique	1	D7	1	D7
Fossoyeur	1	D1	1	D1
	(promotion)			
)			
Ouvriers voiries	1	D4	3	E3
	1	D1		
	(promotion)			
)			
	1	E2		
Ouvriers espaces verts	1	D4		
	1	E2		
Ouvriers bâtiments	1	D4		
	1	E2		
Technicien de surface	2	E2		
Secrétariat général	1	D6		
Enseignement				
Enseignants mat ou prim			40 périodes	
Accueil extra-scolaire	1	E2	1	E2
Secrétariat général			1	D6
	Statutaires		contractuels	
Total hors codir	30		13	
Total ETP		43		

Attendu qu'il y a lieu de modifier le cadre statutaire et contractuel du personnel communal en vue de correspondre aux fonctions actuellement occupées et/ou susceptibles de l'être;

Vu la décision du Collège communal, en séance du 9 mars 2020, d'approuver la proposition du cadre avant poursuite de la procédure et concertation avec les organisations syndicales représentatives;

Vu le protocole d'accord du comité de négociation du 7 septembre 2020;

Vu l'avis favorable du comité de direction du 19 octobre 2020 ;

Vu l'avis du Directeur financier sollicité en date du 13 octobre 2020;

Vu l'avis rendu par le Directeur Financier en date 15 octobre 2020 ;

Vu la proposition de cadre actualisé par service et par poste ;

Services	Statutaire	NIV	Contractuel	NIV
COMITE DE DIRECTION				
Directeur général	1			
Directeur financier	3/4 T			
SERVICES GENERAUX				
Chef de service	1	A1	1	A1
	(promotion)			
Population Etat civil	1	D6		
	1	D1		
Marchés publics – travaux subsidiés	1	D4		
Finances	1	D6		

Personnel	1	D4		
Sécurité-Conseiller prévention	en1/2	B1		
Planification d'urgence	1/2	B1		
Communication-informatique	1	B1	1	D4
Secrétariat général	1	D4	1	D4
	2	D6	1	D6
DEVELOPPEMENT				
TERRITORIAL				
Chef de service	1	A1		
Urbanisme	1	D4		
Environnement	1	A1	1	A1
Mobilité	1	B1	1	B1
Energie				
Logement-patrimoine	1	D6		
Animations territoriales	1	D6		
SECRETARIAT GENERAL			1	D6
SERVICE TRAVAUX				
Chef de service	1	D9		
	(promotion)			
Agent technique	1	D7	1	D7
Coordinateur d'équipe	1	D4	1	D4
Fossoyeur	1	D1	1	D1
	(promotion)			
Ouvriers voiries	1	D4	3	E3
	1	D1		
	(promotion)			
	1	E2		
Ouvriers espaces verts	1	D4		
	1	E2		
Ouvriers bâtiments	1	D4		
	1	E2		
Technicien de surface	2	E2		
ENSEIGNEMENT				
Secrétariat général	1	D6		
Enseignants mat ou prim			40	périodes
Accueil extra-scolaire				
Responsable de projet AES	1	D4	1	D4
AES	1	E2	1	E2
Secrétariat général			1	D6
	Statutaires		contractue	
			ls	
Total hors codir	33		15	
Total ETP		48		

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour (Gilon Christophe, Lixon Freddy, Dubois Dany, Deglim Marcel, Lambotte Marielle, Lapiere Julie, Kallen Rosette, Houart Caroline, Depaye Lise, Triolet Nicolas, Gindt Laurence, Latine Marie-France, Sanderson Siobhan, Paulet Arnaud)

0 voix contre

et 3 abstentions (Ronveaux Marc, Didier Hellin, Vanessa Debecker

DECIDE

Article 1: D'approuver la proposition du cadre actualisé tel que présenté ci-dessous :

Services

Statutaire NIV

Contractu NIV
el

COMITE DE DIRECTION					
Directeur général	1				
Directeur financier	3/4 T				
SERVICES GENERAUX					
Chef de service	1	A1	1	A1	
	(promotion)				
Population Etat civil	1	D6			
	1	D1			
Marchés publics – travaux subsidiés	1	D4			
Finances	1	D6			
Personnel	1	D4			
Sécurité-Conseiller prévention	en 1/2	B1			
Planification d'urgence	1/2	B1			
Communication-informatique	1	B1	1	D4	
Secrétariat général	1	D4	1	D4	
	2	D6	1	D6	
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL					
Chef de service	1	A1			
Urbanisme	1	D4			
Environnement	1	A1	1	A1	
Mobilité	1	B1	1	B1	
Energie					
Logement-patrimoine	1	D6			
Animations territoriales	1	D6			
SECRETARIAT GENERAL			1	D6	
SERVICE TRAVAUX					
Chef de service	1	D9			
	(promotion)				
Agent technique	1	D7	1	D7	
Coordinateur d'équipe	1	D4	1	D4	
Fossoyeur	1	D1	1	D1	
	(promotion)				
Ouvriers voiries	1	D4	3	E3	
	1	D1			
	(promotion)				
	1	E2			
Ouvriers espaces verts	1	D4			
	1	E2			
Ouvriers bâtiments	1	D4			
	1	E2			
Technicien de surface	2	E2			
ENSEIGNEMENT					
Secrétariat général	1	D6			
Enseignants mat ou prim			40	périodes	
Accueil extra-scolaire					
Responsable de projet AES	1	D4	1	D4	
AES	1	E2	1	E2	
Secrétariat général			1	D6	
	Statutaires		contractuels		
Total hors codir	33		15		
Total ETP		48			

Article 2: De transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle pour disposition.

12. DECRET GOUVERNANCE DU 29 MARS 2018 - RAPPORT 2020 - ANNEE DE REFERENCE 2019 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. Ce rapport contient également :
 - a. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - b. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport en principe au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Attendu que ce rapport a été établi sur base des informations disponibles au sein même de l'administration, sollicitées et communiquées dans les temps impartis par les élus concernés et/ou par les structures dans lesquelles la Commune d'Ohey est représentée;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient encore de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal, de la Commission communale et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans la Commission communale;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Le seul avantage en nature alloué est la mise à disposition, le temps du mandat, d'un ordinateur portable à chaque membre du collège, président du CPAS non compris, aucun autre avantage en nature (téléphone mobile, connexion internet, abonnement de téléphonie et/ou mise à disposition d'un véhicule de fonction) n'étant alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: D'approuver le rapport de rémunération 2020 de la Commune d'Ohey pour l'exercice 2019 composé des documents suivants :

1. un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances internes de la Commune ;
2. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;
3. la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution

Conformément aux précisions reçues par le SPW, le rapport ne contient pas les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction.

Article 2: De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération et de la transmission de la présente et du rapport au Gouvernement wallon.

13. FINANCES - MODIFICATION BUDGETAIRE 2/2020 - DECISION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;

Vu le rapport de la Commission des Finances visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, composée de Monsieur Marcel Deglim – Echevin des finances, de Monsieur Jacques GAUTIER – Directeur Financier et de Monsieur François MIGEOTTE – Directeur général, établi en date du 21 octobre 2020 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 19 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable du comité de direction du 21 octobre 2020 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Pour le service ordinaire:

Par 12 voix pour (Gilon Christophe, Lixon Freddy, Dubois Dany, Deglim Marcel, Lambotte Marielle, Lapiere Julie, Kallen Rosette, Houart Caroline, Depaye Lise, Triolet Nicolas, Gindt Laurence, Latine Marie-France)

5 voix contre (Ronveaux Marc, Didier Hellin, Vanessa Debecker, Sanderson Siobhan, Paulet Arnaud) et 0 abstention

Pour le service extraordinaire:

Par 12 voix pour (Gilon Christophe, Lixon Freddy, Dubois Dany, Deglim Marcel, Lambotte Marielle, Lapiere Julie, Kallen Rosette, Houart Caroline, Depaye Lise, Triolet Nicolas, Gindt Laurence, Latine Marie-France)

5 voix contre (Ronveaux Marc, Didier Hellin, Vanessa Debecker, Sanderson Siobhan, Paulet Arnaud) et 0 abstention

DECIDE

Article 1

D'arrêter comme suit, la modification budgétaire 02/2020 :

1. **Tableau récapitulatif**

	Service Ordinaire	Service Extraordinaire
--	-------------------	------------------------

Recettes totales exercice proprement dit	6.162.935,21	7.454.121,92
Dépenses totales exercice proprement dit	6.137.307,03	5.034.150,46
Boni/Mali exercice proprement dit	25.628,18	2.419.971,46
Recettes exercices antérieurs	642.079,17	0,00
Dépenses exercices antérieurs	150.597,17	2.965.638,47
Totaux Recettes exercices propres et antérieurs	6.805.014,38	7.454.121,92
Totaux Dépenses exercices propres et antérieurs	6.287.904,20	7.999.788,93
Boni/Mali exercices antérieurs	491.482,00	-2.965.638,47
Prélèvements en recettes	0,00	1.284.050,07
Prélèvements en dépenses	480.000,00	738.383,06
Recettes globales	6.805.014,38	8.738.171,99
Dépenses globales	6.767.904,20	8.738.171,99
Boni global	37.110,18	0,00

2. Montant des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations majorées
CPAS	608.000

Article 2:

De transmettre la présente décision aux autorités de tutelle, au service Finances et au Directeur financier

14. FINANCES - MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 / 2020 ET FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE 2020 DEFINITIVE A LA ZONE DE SECOURS N.A.G.E. - DECISION

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2de la loi précitée : « Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernées » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur »

Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de pré-zone en date du 18 décembre 2018 reconduisant le précédent accord du 13 septembre 2014 ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

Vu, à cet égard, les circulaires du Ministre Dermagne en charge des Pouvoirs locaux datée du 17 juillet 2020 et leurs annexes portant sur les montants prévus au titre des dotations 2020 et 2021 pour les communes et provinces ;

Vu la MB2 / 2020 de la zone de secours NAGE telle qu'adoptée en séance du Conseil zonal du 13 octobre 2020 et figurant au dossier ;

Attendu que ladite MB traduit une stabilité des dotations communales par rapport à l'exercice 2019 ;

Attendu que la dotation définitive 2020 à la Zone de secours N.A.G.E. s'élève dès lors à 152.417,46 € ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2020 joint en annexe ;

Par ces motifs ;

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents

Décide,

Article 1er :

De prendre connaissance de la modification budgétaire n°2 / 2020 de la zone de secours NAGE ;

Article 2 :

De fixer la dotation communale définitive 2020 de la commune à la zone de secours au montant de 152.417,46 €, la dépense sera imputée sur l'article 351/43501 du budget 2020.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours N.A.G.E. pour information ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation ;

15. FINANCES – TAUX DE COUVERTURE DES COUTS EN MATIERE DE DECHETS DES MENAGES CALCULES SUR BASE DU BUDGET 2021 - ARRET

Vu les dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages ;

Vu les éléments relatifs aux dépenses et aux recettes prévisionnelles ;

Vu le courrier du BEP du 4 septembre 2020 relatif aux prévisions budgétaires 2021 ;

Vu la nécessité d'augmenter les recettes afin d'atteindre un taux de couverture situé entre 95 et 110% ;

Vu le règlement - taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés au moyen de conteneurs à puce - taux-durée, voté en séance du Conseil du 20 novembre 2019;

Vu la décision du Conseil du 23 octobre 2019 arrêtant le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers calculés sur base du budget 2020 à 106%;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

Article 1 : ARRETE comme suit, le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour le **budget 2021** aux sommes suivantes :

Somme des recettes prévisionnelles : 329.996,44 €

Dont contributions pour la couverture du service minimum : 208.170,00 €

Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (serv. Complém.) : 0,00 €

Somme des dépenses prévisionnelles : 329.099,84€

Taux de couverture du coût-vérité : $329.996,44 \text{ €} \times 100 = 100 \%$
329.099,84 €

Article 2 : Transmet la présente décision au service finances

16. REGLEMENT PORTANT SUR L'INTERVENTION FINANCIERE DE LA COMMUNE D'OHEY DANS LE COUT DE LA COLLECTE DES PLASTIQUES AGRICOLES CHEZ LES AGRICULTEURS DOMICILIES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OHEY - DECISION

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L3331-1 à 9 sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;
Vu la délibération du 28/02/2019 par laquelle le Conseil communal décide de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvé par l'autorité de tutelle ;
Attendu que la commune d'Ohey compte plus d'une quarantaine d'exploitations agricoles sur son territoire ;
Attendu que les agriculteurs sont confrontés à de nombreux défis notamment liés aux considérations environnementales et à un besoin de rentabilité ;
Attendu l'importance d'encourager des pratiques favorables à l'environnement ;
Vu la campagne annuelle de collecte des plastiques agricoles organisée par le BEP ;
Vu que lors de cette campagne de collecte, les déchets suivants sont collectés séparément :

- Les plastiques agricoles mélangés ;
- Les cordages en plastique ;
- Les filets d'enrubannage ;

Vu que le prix unitaire à réclamer aux agriculteurs ne cesse d'augmenter et qu'il est fixé pour l'exercice 2020 à 110€/tonne HTVA ;
Vu que le coût tient compte du marché public passé pour la reprise des plastiques, des coûts d'incinération des cordages et filets, des coûts de logistique, des frais administratifs et des subsides octroyés ;
Considérant le Procès-verbal de la Commission Agricole, réunie en date du 16 septembre 2020, insistant sur l'importance d'une prise en charge partielle du coût de traitement des plastiques agricoles afin d'éviter l'incinération clandestine ;
Considérant qu'il est important d'encourager les agriculteurs à participer au processus de collecte organisée par l'intercommunale BEP environnement ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 07/10/2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 07/10/2020 et joint en annexe ;
Vu le crédit budgétaire inscrit au budget 2021 sous l'article 621/32101
Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir délibéré ;

A l'unanimité,
DECIDE

Article 1er :

De prendra en charge, une partie de l'intervention réclamée par l'intercommunale BEP environnement pour le traitement des plastiques agricoles.

Article 2 :

Pour être déclarée recevable, la demande d'aide devra être introduite par un agriculteur domicilié sur le territoire de la commune d'Ohey avant le 31 décembre de l'année en cours, au moyen du formulaire ad hoc dûment complété à retirer à l'administration communale.

Article 3 :

Que les documents suivants devront obligatoirement être joints au formulaire de demande à savoir :

- La copie de la facture établie par l'intercommunale BEP environnement
- La preuve de paiement de celle-ci ;

Article 4 :

La prime est fixée à 20% du coût/tonne HTVA réclamé par l'intercommunale BEP avec un minimum annuel de 10 € par exploitation et un maximum annuel de prime fixé à 100 € par exploitation.

Article 5 :

Que si les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées ou que le demandeur a fait une fausse déclaration, le remboursement de la prime augmentée des intérêts sera exigé. Pour les éventuels litiges non prévus dans la présente délibération, la situation sera soumise au Collège communal pour décision.

Article 6 :

Le présent règlement est d'application dès approbation par l'Autorité de tutelle.

17. SERVICE DES FINANCES - TAXE SUR LES MATS D'EOLIENNES DESTINEES A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE D'ELECTRICITE - TAUX - DUREE - DECISION

Le conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu le règlement-taxe voté par le Conseil communal d'Ohey le 23 octobre 2019 établissant une taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité et approuvée par la tutelle en date du 02 décembre 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir ce règlement-taxe ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; Que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Qu'en effet les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité « verte », comme les éoliennes ou encore les panneaux photovoltaïques privés ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité, dépendent directement de la puissance de sa turbine ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant que le vent est une « chose commune » au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ;

Qu'il paraît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la commission communale Energie du 31 janvier 2017 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 21/10/2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21/10/2020 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,
DECIDE

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025 une taxe communale annuelle sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice et placés sur le territoire de la commune pour être raccordés au réseau de distribution d'électricité ;

Article 2

La taxe est due par le propriétaire de l'éolienne au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembre.

Article 3

La taxe est fixée, pour une éolienne d'une puissance nominale unitaire :

- puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : zéro euro ;
- puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts: 14.000 euros;
- puissance nominale comprise entre 2,5 et moins de 5 mégawatts: 17.000 euros;
- puissance nominale supérieure à 5 mégawatts: 20.000 euros.

Article 4

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 2500 euros.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

A défaut de paiement de la taxe à l'échéance fixée à cet article, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais seront recouverts par la contrainte.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18. REGLEMENT PORTANT SUR L'INTERVENTION FINANCIERE DE LA COMMUNE D'OHEY DANS LE COUT DES ANALYSES DE SOLS EFFECTUEES PAR UN LABORATOIRE AGREE CHEZ LES AGRICULTEURS DOMICILIES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OHEY - DECISION

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L3331-1 à 9 sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la délibération du 28/02/2019 par laquelle le Conseil communal décide de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvé par l'autorité de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2018 relative à l'octroi d'une prime communale pour la prise en charge partielle du coût des analyses de sols situés sur le territoire de la commune, effectuées par un laboratoire agréé chez les agriculteurs domiciliés sur le territoire de la commune d'Ohey ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir ce règlement ;

Attendu que la commune d'Ohey compte plus d'une quarantaine d'exploitations agricoles sur son territoire ;

Attendu qu'il faut renforcer la protection de l'eau et en particulier vis-à-vis des pollutions diffuses et ainsi éviter la perte d'azote vers les nappes ;

Attendu que les agriculteurs sont confrontés à de nombreux défis notamment liés à la qualité des produits, aux considérations environnementales, et à un besoin de rentabilité ;

Attendu l'importance d'encourager des pratiques favorables à l'environnement et au maintien de la qualité des sols ;

Considérant le Procès-verbal de la Commission Agricole réunie en date du 30 novembre 2017 ;

Considérant le Procès-verbal de la Commission Agricole réunie en date du 16 septembre 2020 insistant sur l'importance de simplifier la procédure et permettre ainsi à un maximum d'agriculteur d'introduire une demande ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02/10/2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02/10/2020 et joint en annexe ;

Vu le crédit budgétaire inscrit au budget 2021 et suivants sous l'article n° 621/32101 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :

De prendre en charge une partie de l'intervention réclamée par un laboratoire agréé pour une analyse de sol.

Article 2 :

Pour être déclarée recevable, la demande d'aide devra être introduite par un agriculteur domicilié sur le territoire de la commune d'Ohey avant le 31 décembre de l'année en cours au moyen du formulaire ad hoc dûment complété à retirer à l'administration communale.

Article 3 :

Que les documents suivants devront obligatoirement être joints au formulaire de demande à savoir :

- La copie de la facture établie par le laboratoire agréé ;
- La preuve de paiement de celle-ci ;

Article 4 :

La prime est fixée à :

- 10,00 € par analyse pour une analyse standard.
- 30,00 € par analyse pour l'analyse de reliquat azoté.

Le maximum annuel de prime est fixé à 90,00 € par agriculteur.

Article 5 :

Que si les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées ou que le demandeur a fait une fausse déclaration, le remboursement de la prime augmentée des intérêts sera exigé. Pour les éventuels litiges non prévus dans la présente délibération, la situation sera soumise au Collège communal pour décision.

Article 6 :

Le présent règlement est d'application dès approbation par l'Autorité de tutelle.

19. SERVICE FINANCES - REGLEMENT TAXE SUR LES INHUMATIONS DE RESTES MORTELS INCINERES OU NON, SUR LA DISPERSION OU MISE EN COLOMBARIUM DES CENDRES – TAUX – DUREE - DECISION

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu le règlement-taxe voté par le Conseil communal d'Ohey le 23 octobre 2019 établissant une taxe sur les inhumations de restes mortels incinérés ou non, sur la dispersion ou mise en colombarium des cendres et approuvée par la Tutelle en date du 02 décembre 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir ce règlement-taxe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05/10/2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu favorable par le directeur financier en date du 05/10/2020 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi pour **les exercices de 2021 à 2025**, une taxe communale sur :

- les inhumations des restes mortels non incinérés
- les inhumations des restes mortels incinérés
- le placement des restes mortels incinérés en colombarium
- la dispersion des restes mortels incinérés, sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la mise en columbarium ou la dispersion des cendres :

1. d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune ;
2. d'une personne qui a vécu au moins 15 années ou la moitié de son existence sur le territoire de la Commune de manière ininterrompue
3. d'un fœtus sur la parcelle des étoiles ;
4. d'un indigent ;
5. d'un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé ;
6. d'une personne qui lègue son corps à la science ;

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, le placement en colombarium ou la dispersion.

Article 3 :

La taxe est fixée à **250 euros** par inhumation, dispersion ou mise en colombarium.

Article 4 :

La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 :

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ième jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

20. SERVICE DES FINANCES ; TAXE DE SEJOUR - TAUX - DUREE - DECISION

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1° à 12 ;

Vu le Code wallon du tourisme ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu le règlement-taxe voté par le Conseil communal d'Ohey le 23 octobre 2019 établissant une taxe de séjour et approuvée par la Tutelle en date du 02 décembre 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir ce règlement-taxe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant la destination touristique que représente la Commune d'Ohey et le nombre d'infrastructures touristiques présente sur l'entité ;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Commune, génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité et de fonctionnement général de la Commune, à laquelle elles ne contribuent pas ;

Considérant l'investissement communal en matière touristique tant à travers les infrastructures communales locales, qu'à travers son syndicat d'initiative et la maison du tourisme Condroz-Famenne ;

Considérant que la taxe vise le séjour de personnes non inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la Commune d'Ohey ;

Considérant qu'il est laissé le choix au redevable d'une taxation forfaitaire annuelle par logement ou par personne à la nuitée ;

Considérant, qu'au-delà des facilités administratives, la taxation forfaitaire annuel favorise les structures bénéficiant d'un taux de fréquentation important ;

Considérant qu'il y a lieu de distinguer les logements individualisés des logements collectifs ;

Vu les rencontres avec les opérateurs touristiques les 25 février et 11 septembre 2020 ;

Vu l'accord de principe des opérateurs présents lors des rencontres des 25 février et 11 septembre 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 05/10/2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05/10/2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Par 12 voix pour (Gilon Christophe, Lixon Freddy, Dubois Dany, Deglim Marcel, Lambotte Marielle, Lapiere Julie, Kallen Rosette, Houart Caroline, Depaye Lise, Triolet Nicolas, Gindt Laurence, Latine Marie-France)

5 voix contre (Ronveaux Marc, Didier Hellin, Vanessa Debecker, Sanderson Siobhan, Paulet Arnaud) et 0 abstention

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale de séjour.

Article 2 :

La taxe est due par la personne physique ou morale qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3 :

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° logement individualisé : tout bâtiment occupé entièrement par des touristes dont l'objectif est d'y séjourner ensemble, de manière autonome sans partage d'aucun espace dudit bâtiment avec autrui ;

2° logement collectif : tout bâtiment ou parties de bâtiment pouvant accueillir des touristes ou groupes(s) de touristes sans la garantie d'individualisation reprise à l'article 3.1°

3° service de type « hôtelier » : les services mis à disposition du touriste par l'établissement dont la restauration ;

4° séjour : un lieu de destination situé sur le territoire de la Commune où le touriste qui y séjourne n'est pas inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ;

5° touriste : la personne qui, pour les loisirs, la détente ou les affaires, se rend dans un lieu de séjour.

Article 4 :

1° La taxe est fixée comme suit : 1,00 euros par personne majeure et par nuit ou fraction de nuit.

2° Le redevable peut opter pour la taxe annuelle forfaitaire par logement (1 personne égal 1 lit) comme suit :

Logement individualisé dont la capacité d'accueil est

- de 1 à 2 personnes : 300,00 €
- de 3 à 5 personnes : 400,00 €
- de 6 à 10 personnes : 600,00 €
- de 11 à 20 personnes : 1.000,00 €
- de plus de 20 personnes : 2.400,00 €

Logement collectifs et/ou bénéficiant au sein de l'infrastructure d'accueil de service de type « hôtelier » :

- Chambre dont la capacité d'accueil est de 1 à 2 personnes : 300,00 €
- Chambre dont la capacité d'accueil est de 3 à 5 personnes : 400,00 €
- Chambre dont la capacité d'accueil est de 6 à 10 personnes : 600,00 €
- Chambre dont la capacité d'accueil est de 11 à 20 personnes : 1.000,00 €

- Chambre dont la capacité d'accueil est de plus de 20 personnes : 2.400,00 €

Article 5 :

1. Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe forfaitaire annuelle par logement ou la taxe par personne à la nuitée sont réduites de moitié.

Pour bénéficier de ce taux préférentiel, une copie de l'autorisation du Commissariat Général au Tourisme est à fournir chaque année à l'Administration communale par son bénéficiaire.

2. La taxe annuelle forfaitaire peut être réduite au prorata des mois d'inoccupation (tout mois commencé étant dû) pour cause de travaux, de pandémie locale, en cas de force majeure suite à la réquisition/occupation des logements pour faire face à des situations d'urgence comme incendie, inondation, tempête et autres.

Pour bénéficier de cette réduction, une demande écrite devra être adressée au Collège communal accompagnée de tout document probant attestant l'impossibilité de l'occupation.

3. La taxe n'est pas due par les maisons de repos
4. Dans l'éventualité où l'hébergement correspond à la fois à la taxe sur les secondes résidences et à la taxe sur les séjours, seule la taxe sur les secondes résidences est applicable sauf si le redevable produit une attestation de sécurité incendie délivrée par la zone de secours et valable pour l'année de taxation, dans ce cas, la taxe sur les séjours est applicable

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 8 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1ère infraction
- 75 pour cent pour la 2ème infraction
- 200 pour cent à partir de la 3ème infraction

Article 9 :

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 10 :

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 11 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21. ACHAT D'UN CAR SCOLAIRE / COMMUNAL - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le car scolaire actuel OTOKAR NAVIGO immatriculé KFZ-199, châssis NLR13A28BAA007230 est vieillissant et coûte énormément en frais de réparation chaque année ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de le revendre et d'en acquérir un nouveau ;

Considérant que la valeur du car scolaire OTOKAR NAVIGO est estimée à 10.000€ TVAC ;

Considérant que cet ancien car devra sortir du patrimoine communal après réception du nouveau car scolaire / communal ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-162 relatif au marché "ACHAT D'UN CAR SCOLAIRE/COMMUNAL" établi par le SERVICE FINANCES ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 111.570,25 € hors TVA ou 135.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/743-98 (n° de projet 20200012) et sera financé par emprunt ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la modification budgétaire 2/2020 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du directeur financier, daté du 8 octobre 2020, portant le numéro 39-2020 ;

Considérant l'avis de prévention demandé à la conseillère en prévention ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2020-162 et le montant estimé du marché "ACHAT D'UN CAR SCOLAIRE/COMMUNAL", établis par le SERVICE FINANCES. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 111.570,25 € hors TVA ou 135.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/743-98 (n° de projet 20200012).

Article 4 :

Ce crédit sera augmenté lors de la modification budgétaire 2/2020.

Article 5 :

De sortir l'ancien car scolaire Otokar Navigo immatriculé KFZ-199, châssis NLR13A28BAA007230, du patrimoine communal.

Article 6 :

De charger le Collège de vendre de gré à gré Otokar Navigo immatriculé KFZ-199, châssis NLR13A28BAA007230.

Article 5 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**22. TRAVAUX - PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS A LIBOIS -
APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DECISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 3 juin 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS A LIBOIS" à INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE ;

Considérant le cahier des charges N° VEG-19-3241 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 187.000,00 € hors TVA ou 226.270,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire 2020 à l'article 421/73160:20200016 ;

Vu la communication du dossier "projet" au directeur financier faite en date du 21 octobre 2020. conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2020 - avis n° 45 - 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° VEG-19-3241 et le montant estimé du marché "TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS A LIBOIS", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 187.000,00 € hors TVA ou 226.270,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020 à l'article 421/73160:20190016

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

23. TRAVAUX - LOTISSEMENT COMMUNAL RUE DES ESSARTS ET RUE DE LA SOURCE - EXTENSION EN VUE DE L'ALIMENTATION EN EAU DU LOTISSEMENT - DEVIS S.W.D.E. - APPROBATION

Vu la nécessité de procéder aux travaux d'extension du réseau de distribution d'eau pour l'alimentation du futur lotissement communal rue des Essarts et rue de la Source à Haillot ;

Vu le dossier de devis transmis par la SWE en date du 22.01.2020 portant les références « Dossier n° 5/24/061/20011, prévoyant trois possibilités de réalisation des travaux, à savoir :

1. L'ensemble des travaux d'équipement en distribution d'eau est réalisé par un entrepreneur agréé par la SWDE et suivant une convention à établir entre le lotisseur et leur société
2. Tous les terrassements, remblais spéciaux et réfections sont exécutés par une entreprise enregistrée de notre choix suivant le cahier des charges transmis par la SWDE, aux frais du lotisseur et suivant leurs directives qui seront données en temps utile, la fourniture et la mise en œuvre des canalisations et appareils sont réalisés par la SWDE, pour un devis établi à 19.574,16 € HTVA
3. Tous les travaux sont exécutés par la SWDE pour un devis établi à 50.653,94 € HTVA ;

Attendu qu'après diverses rencontres entre les différents intervenants dans le cadre de l'équipement du futur lotissement communal, il s'avère qu'il est judicieux d'opter pour l'option 3, à savoir la réalisation de tous les travaux par la SWDE ;

Vu les articles 1, 2, 8, 26 et 37 du décret du 07 mars 2001 portant réforme de la Société Wallonne des Distributions d'Eau prenant la dénomination Société Wallonne des Eaux ;

Vu les articles 2, 4, 6 et 10 des statuts de cette dernière ;

Vu les articles L1122-30, L1113-1, L1222-3, L1311-3, L1311-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) iii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique: protection des droits d'exclusivité) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 à l'article 421/73160:20200039 et sera financé par emprunt ;

Vu la communication du dossier "projet" au directeur financier faite en date du 21 octobre 2020. conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2020 - avis n° 49 - 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver la réalisation des travaux d'extension du réseau de distribution d'eau pour l'alimentation du futur lotissement communal rue des Essarts et rue de la Source à Haillot.

Article 2 : de choisir l'option 3 proposée par la SWDE, à savoir la réalisation de tous les travaux par la SWDE.

Article 3 : d'approuver le devis n° 5/24/061/20011 pour un montant de 50.653,94 € HTVA réparti comme suit :

1. TERRASSEMENTS ET REFECTION		
Tranchées, quelle que soit la nature du terrain, enrobage des canalisations, remblais conformes aux impositions du gestionnaire de la voirie, et toutes réfections comprises		30.274,00 €
2. CANALISATIONS, PIECES SPECIALES ET APPAREILS		
Fourniture et mise en oeuvre de canalisations, y compris toutes pièces spéciales et appareils, calage, purges et stérilisation		14.852,00 €
3. TRAVAUX SPECIAUX		
Fourniture et placement de la signalisation des PIC/PI et autres travaux spéciaux		0,00 €
A préciser		
	Terrassements et réfections pour travaux de fourniture et mise en oeuvre de matériel de repérage des hydrants (y compris désaffectation ou construction de chambre	0,00 €
	Autres	0,00 €

TOTAL	45.126,00 €
Frais d'étude, de surveillance et d'administration 12,25 %	5.527,94 €
TOTAL	50.653,94 €

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020 à l'article 421/73160:20200039.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

24. ENVIRONNEMENT - DECHETS - AMELIORATION DU RESEAU DE BULLES A VERRE - FOURNITURE, REMPLACEMENT ET FINANCEMENT A 50% DE 4 CONTENEURS ENTERRES A HAILLOT - DECISION

Attendu qu'en collaboration avec Fost Plus, le BEP Environnement souhaite améliorer le réseau des sites de bulles à verre ;

Vu le courrier d'appel à candidature du BEP Environnement du 29 janvier 2019 et reçu en date du 31 janvier 2019 adressé aux communes associées invoquant la possibilité d'un financement pour améliorer le réseau de bulles à verre et notamment le financement à 50 % de la fourniture et pose de conteneurs enterrés par Fost Plus ;

Attendu que ces conteneurs enterrés peuvent être financés à hauteur de 50% par Fost Plus conformément à l'article 13 de la décision du 20 décembre 2018 de la Commission Interrégionale de l'emballage relative à l'agrément de Fost Plus en qualité d'organisme pour les déchets d'emballages ;

Vu que conformément à cette décision, ce financement ne peut intervenir que dans le cadre d'un contrat avec la personne morale de droit public qui est territorialement responsable pour la collecte des déchets ménagers d'emballages ;

Considérant qu'en vertu de ses statuts, BEP Environnement est exclusivement la Personne morale de droit public territorialement responsable et qui assure l'exécution de ce contrat dans les Communes affiliées à l'Intercommunale ;

Attendu que dans ce cadre, Bep Environnement a attribué un marché pour la fourniture et la pose de conteneurs enterrés et ce, conformément à la législation relative aux marchés publics ;

Vu le dossier de candidature établi par le service des travaux et proposant l'installation de 2 conteneurs enterrés sis rue de Huy à 5350 Ohey pour l'année 2020 et 4 conteneurs enterrés sis route d'Andenne à 5351 Haillot pour l'année 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 25 février 2019 approuvant le dossier de candidature tel que proposé par le service des travaux ;

Vu le courrier du Département Environnement du BEP en date du 5 juin 2019 :

1) informant la Commune d'Ohey que en suite du marché qui a été attribué par le Bep Environnement, Fost Plus peut financer la fourniture et la pose de XXX conteneurs enterrés à hauteur de 50% sur le territoire de la commune et ce, toujours sous réserve que le contrat soit conclu entre le BEP Environnement et Fost plus ;

2) accordant à la commune un financement partiel à concurrence de 50% de l'investissement pour la fourniture et la pose desdits 4 conteneurs enterrés,

3) informant que le subsidie Fost+ de 50 % pour la fourniture et la pose de conteneurs enterrés ne sera octroyé que pour les installations réalisées dans l'année prévue,

4) informant que le BEP Environnement est en charge du marché global et que celui-ci devra être attribué et notifié pour le quatrième trimestre 2019, 5) demandant de préciser les sites devant être équipés de conteneurs enterrés

6) demandant de lui notifier pour fin juillet 2019 l'engagement de la commune quant à l'année budgétaire de la réalisation ;

Considérant que le montant total estimatif s'élevait à 30 000 € HTVA, soit une quote-part de chacune des parties de 15000 € HTVA ;

Considérant que les éléments précédents auraient dus être présentés au Conseil communal et au Directeur Financier pour accord avant la mise en oeuvre effective des travaux ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 24 juin 2019 concernant l'approbation de financement partiel (50%) non financés par Fost Plus pour le remplacement des 4 bulles à verre fin 2019 ; et dans le même temps que travaux de réfection de la voirie communale route d'Andenne pour profiter de ces travaux afin d'y installer les conteneurs enterrés ;
Vu le courrier envoyé en date du 17 juillet 2020 informant le BEP de cet accord de financement partiel ;
Considérant que ces travaux ont été prolongés et que la mise en oeuvre des conteneurs enterrés s'est faite en fin de chantier, fin 2019, début 2020 ;
Considérant que les 4 conteneurs enterrés ont été mis en oeuvre et que la facture est parvenue au Service des Finances ;
Considérant que les crédits budgétaires sont disponibles pour le paiement : budget extraordinaire de l'année 2020 (n° de projet 20200010) à l'article 421/72160 : 25.000,00 €.

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er:

D'approuver la fourniture et le remplacement de 4 bulles à verres sises route d'Andenne à 5351 Haillot par des conteneurs enterrés pour des travaux qui ont été finalisés janvier 2020.

Article 2:

D'approuver la prise en charge de 50 % des frais résultant de ces travaux (fourniture et placement desdits 4 conteneurs enterrés), les 50 % étant pris en charge par FOST+.

Article 3 :

La quote-part communale, qui était estimée à 15000 € HTVA, et de cout final TVAC de 15798€, sera payée sur l'article 421/72160 du budget extraordinaire de l'exercice 2020 (n° de projet 20200010)

Article 4 :

De transmettre la présente à Thibaut Gillet, Service Développement Territorial, pour suivi, et à Marjorie Lebrun, Service des Finances, pour information.

25. CULTE - FABRIQUE D'EGLISE DE FILEE - COMPTE 2019 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 août 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Filée arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte le 27 août 2020 ;
Considérant qu'il appert que l'organe représentatif de culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte 2019 de la Fabrique d'église de Filée, soit endéans le délai lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 juillet 2019 ;

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Filée au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

* Recettes	22.557,48 €
* Dépenses	10.993,31 €
* Excédent	11.564,17 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un excédent de 11.564,17 € ;
Le supplément à charge de la Commune s'élève à 11.498,15 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Filée, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique est approuvé

* Recettes	22.557,48 €
* Dépenses	10.993,31 €
* Excédent	11.564,17 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un excédent de 11.564,17 € ;
Le supplément à charge de la Commune s'élève à 11.498,15 €.

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné
- à Monsieur Jacques Gautier – Directeur financier

26. CULTE – FABRIQUE D'EGLISE DE FILEE – BUDGET 2021 – APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Fabriques d'église, établie par le Ministre des Pouvoirs locaux – Monsieur le Ministre Furlan ;

Vu les délibérations parvenues à l'autorité de tutelle le 27 août 2020, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel – Fabrique d'église De Filée - arrête le budget pour l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi simultané des délibérations susvisées, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22/09/2020 réceptionnée en date du 24/09/2020 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget pour l'année 2021 arrêté par le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église de Filée.

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;
Considérant que le budget 2021 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

* Recettes	17.482,88 €
* Dépenses	17.482,88 €
* Part communale	8.609,04 €

La participation communale s'élève à 8.609,04 €.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Filée - pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique, est approuvé comme suit :

* Recettes	17.482,88 €
* Dépenses	17.482,88 €
* Part communale	8.609,04 €

La participation communale s'élève à 8.609,04 €.

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.
- A Madame Marjorie Lebrun – Service finances

27. CULTE – FABRIQUE D'EGLISE DE HAILLOT – BUDGET 2021 – APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Fabriques d'église, établie par le Ministre des Pouvoirs locaux – Monsieur le Ministre Furlan ;

Vu les délibérations du 27 août 2020, parvenues à l'autorité de tutelle le 31 août 2020, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13.02.2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Haillot - arrête le budget pour l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi simultané des délibérations susvisées, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22/09/2020 réceptionnée en date du 24/09/2020 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget pour l'année 2021 arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 27 août 2020, et ce en attirant l'attention sur "**l'art. 50 d : 72 euros**";

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le budget 2021 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

* Recettes	11.995,97 €
* Dépenses	11.995,97 €
* Part communale	10.846,62 €

La participation communale s'élève 10.846,62 €.

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Hailot - pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 août 2020 est approuvé comme suit :

* Recettes	11.995,97 €
* Dépenses	11.995,97 €
* Part communale	10.846,62 €

La participation communale s'élève 10.846,62 €.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné
- à Marjorie Lebrun – Service Finances

28. CULTE – FABRIQUE D'EGLISE DE PERWEZ – BUDGET 2021 – APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Fabriques d'église, établie par le Ministre des Pouvoirs locaux – Monsieur le Ministre Furlan ;

Vu les délibérations du 28 août 2020, parvenues à l'autorité de tutelle le 3 septembre 2020, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13.02.2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Perwez - arrête le budget pour l'exercice 2021 en séance du 28 août 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané des délibérations susvisées, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Considérant qu'en date du 15/09/2020 l'organe représentatif du culte a rendu sa décision à l'égard du budget 2021, que le budget 2021 est **approuvé sous réserve des modifications suivantes : - Dépenses - Chap I : Art. 11d (25 euros). Le total du Chap I des dépenses passe alors à 2.026 euros**

N.B. : L'Art. 50d est de 72 euros et non de 90 euros comme indiqué.

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le budget 2021 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

* Recettes	12.051,00 €
* Dépenses	12.051,00 €
* Part communale	5.918,87 €

La participation communale s'élève 5.918,87 €.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents

DECIDE

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Perwez - pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 19.08.2019, est approuvé comme suit :

* Recettes	12.051,00 €
* Dépenses	12.051,00 €
* Part communale	5.918,87 €

La participation communale s'élève 5918,87 €.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné
- à Marjorie Lebrun – Service Finances

29. CULTE – FABRIQUE D'ÉGLISE D'ÉVELETTE – BUDGET 2021 – APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Fabriques d'église, établie par le Ministre des Pouvoirs locaux – Monsieur le Ministre Furlan ;

Vu les délibérations du 19 août 2020, parvenues à l'autorité de tutelle le 25 août 2020, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13.02.2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel – Fabrique d'église d'Evelette - arrête le budget pour l'exercice 2021;

Vu l'envoi simultané des délibérations susvisées, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 31 août 2020 réceptionnée en date du 9 septembre 2020 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget pour l'année 2021 arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 19.08.2019 ;

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le budget 2021 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice « exercice », et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

* Recettes	21.503,52 €
* Dépenses	21.503,52 €
* Part communale	673,56 €

La participation communale s'élève à 673,56 €.

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel – Fabrique d'église d'Evelette - pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 août 2020, est présenté comme suit :

* Recettes	21.503,52 €
* Dépenses	21.503,52 €
* Part communale	673,56 €

La participation communale s'élève à 673,56 €.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné
- au service finances, Monsieur Jacques Gautier

30. CULTES – FABRIQUE D'EGLISE D'OHEY – BUDGET 2021 – APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Fabriques d'église, établie par le Ministre des Pouvoirs locaux – Monsieur le Ministre Furlan ;

Vu les délibérations du 17 juillet 2020, parvenues à l'autorité de tutelle le 22 juillet 2020, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel – Fabrique d'église d'Ohey - arrête le budget pour l'exercice 2021;

Vu l'envoi simultané des délibérations susvisées, accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 23 juillet 2020 réceptionnée en date du 27 juillet 2020 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget pour l'année 2021 arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 17 juillet 2020 ;

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le budget 2021 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

* Recettes	25.447,45 €
* Dépenses	25.447,45 €
* Part communale	19.240,55 €

La participation communale s'élève à 19.240,55 €.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel – Fabrique d'église d'Ohey - pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 juillet 2020, est approuvé comme suit :

* Recettes	25.447,45 €
* Dépenses	25.447,45 €
* Part communale	19.240,55 €

La participation communale s'élève à 19.240,55 €.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné
- à Marjorie Lebrun – Service Finances

31. A.I.S. – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR CEDRIC HERBIET JUSQU'À LA FIN DE LA LEGISLATURE 2019-2024 – MONSIEUR FREDDY LIXON - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;

Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à l'A.I.S. ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 janvier 2019 concernant la désignation de cinq représentants pour siéger aux assemblées générales pour les années 2019 à 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2020 par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Monsieur Cédric HERBIET du groupe Plus d'Echo, en tant qu'Echevin et conseiller communal;

Vu la réunion de groupe qui s'est tenue en date du 3 février 2020 durant laquelle a été abordé le remplacement de Monsieur Cédric Herbiet au sein des intercommunales et autres associations;

Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour le groupe Plus d'Echo, à savoir :

- Madame Marielle LAMBOTTE

Vu la décision du Conseil communal du 24 septembre 2020 de désigner Madame LAMBOTTE afin de remplacer Monsieur Cédric Herbiet aux assemblées générales de l' AIS;

Attendu que l' AIS nous fait part que Monsieur Cédric HERBIET avait été désigné comme représentant de la commune d'Ohey en sa qualité d' élu apparenté au MR et qu' il doit donc être remplacé par quelqu' un de la même couleur politique;

Attendu que Madame Marielle LAMBOTTE ne répond pas à ce critère, il y a donc lieu de procéder à la désignation d' un représentant de la commune d'Ohey ayant fait déclaration d' apparentement au MR:

Monsieur Freddy Lixon présente sa candidature

Il est procédé au scrutin secret à l' élection pour cette désignation.

Le dépouillement du scrutin fait connaître que Monsieur Freddy Lixon obtient17..... voix :

Il est trouvé 0 bulletin(s) CONTRE et 0 bulletin(s) BLANC

En conséquence, Monsieur Freddy Lixon, apparenté au MR, est désigné en qualité de représentant de la commune d'Ohey aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l' A.I.S. » qui se tiendront jusqu' à la fin de la législature 2019-2024.

32. QUESTIONS DES CONSEILLERS

Madame l' échevine Laurence Gindt informe le Conseil que la Commune a adhéré au système Fix My Street, ce dont se réjouit notamment Madame la Conseillère Vanessa De Becker.

Les questions suivantes sont ensuite posées par Monsieur le Conseiller Arnaud paulet:

- concernant le renforcement observé dans la voirie à la rue du Tilleul étant précisé qu' il s' agit d' une traversée de voirie réalisée par la société Proximus, qu' un PV a été dressé et que les contacts sont en cours pour procéder aux réparations ;

- l' amélioration de la sécurité au carrefour de Matagne est constatée suite à la taille de la haie, étant précisé que des contacts sont toujours en cours avec les riverains et que la pose d' un miroir est déconseillée par le gestionnaire de voirie ;

- le chantier des Essarts est dangereux du fait d' une borne qui pose question, une demande de PV et de signalisation de l' endroit étant bien en cours ;

Le conseiller souligne enfin que ce premier conseil diffusé en direct répond à la demande de la minorité.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,

Le président,